



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°13-2015-038

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale

13-2015-12-14-004 - Arrête portant modification de la composition de la commission de médiation du département des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2015-11-02-024 - Arrêté portant modification à l'avenant n° 13-2015-10-09-005 à l'arrêté préfectoral n° 2014356-0008 du 22 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de Louveterie dans le département des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 6

13-2015-12-11-009 - Délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercle1 et 2) pour l'année 2016 (3 pages) Page 9

Direction des territoires et de la mer

13-2015-12-14-003 - Arrêté portant délégation de signature relative à la mise en œuvre du NPNRU dans le département des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 13

Direction générale des finances publiques

13-2015-12-09-009 - Convention d'utilisation N°013-2015-0276 du 09/12/2015 entre l'État et l'AMU - Station marine d'endoume et l'institut Phyteas pour la mise à disposition d'un ensemble immobilier chemin de la batterie 13007 Marseille. (7 pages) Page 16

13-2015-12-15-001 - Délégation automatique de signature en matière de Ctx et Gcx fiscal des responsables de services de la DRFIP des Bouches-du-Rhône (4 pages) Page 24

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-12-10-004 - Arrêté du 10 décembre 2015 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers des Bouches-du-Rhône (3 pages) Page 29

13-2015-12-14-005 - Arrêté portant modification du périmètre de l'association syndicale de propriétaires du Canal du Japon (5 pages) Page 33

13-2015-12-08-008 - Arrêté préfectoral portant réquisition de médecin (secteur Martigues) (3 pages) Page 39

13-2015-12-08-009 - Arrêté préfectoral portant réquisition de médecins (secteur d'Aubagne) (3 pages) Page 43

13-2015-12-01-006 - DDSP-CERBERE-SAHRAOUI-01122015-MB-SR (1 page) Page 47

Préfecture-Cabinet

13-2015-12-04-011 - Récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 49

Direction départementale de la cohésion sociale

13-2015-12-14-004

Arrete portant modification de la composition de la
commission de mediation du departement des
Bouches-du-Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Hébergement Accompagnement Logement social
Service du logement social

ARRETE du 14 décembre 2015

Portant modification de la composition de la commission de médiation
du département des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R. 441-13 et suivants du même code ;

VU le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 portant création de la commission de médiation des Bouches-du-Rhône aux fins d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci et portant nomination des membres habilités à y siéger ;

VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable (JO du 13 février 2014) ;

VU l'arrêté du 19 février 2014 portant renouvellement des membres de la commission de médiation du département des Bouches-du-Rhône, modifié par les arrêtés des 2 décembre 2014 et 27 juillet 2015 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

La composition de la commission de médiation créée dans le département des Bouches-du-Rhône par arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 aux fins d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application des dispositions de l'article L. 441-2-3, § II et III du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifiée :

Représentants des communes du département

M. Roland GIBERTI, maire de GEMENOS, est nommé membre titulaire en remplacement de M. Rémy FABRE

Sont nommés également en qualité de membres suppléants :

M. Jean-François CORNO, maire de ROGNES,
M. Jean-Pierre SERRUS, maire de LA ROQUE d'ANTHERON,
M. Jean-Paul ULIVIERI, adjoint au maire de GEMENOS
Mme Audrey GAILLAC, chef du service Urbanisme de GEMENOS
Mme Corinne CARBONCHI, chef du service CCAS de GEMENOS

Représentants des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux

Est nommé en qualité de membres suppléant M. Cyril BOUCHARD, ERILIA

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté du 19 février 2014 restent inchangées.

ARTICLE 3

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
de la Cohésion sociale

SIGNE

Didier MAMIS

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2015-11-02-024

Arrêté portant modification à l'avenant n°
13-2015-10-09-005 à l'arrêté préfectoral n° 2014356-0008
du 22 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants
de Louveterie dans le département des Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MER, EAU ET ENVIRONNEMENT**

**Arrêté portant modification à l'avenant n°13-2015-10-09-005
à l'arrêté préfectoral n° 2014356-0008 du 22 décembre 2014
portant nomination des Lieutenants de Louveterie
dans le département des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-9, R.427-1 à R.427-24 et R.422-88,
Vu l'arrêté du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en date du 14 juin 2010 relatif aux Lieutenants de Louveterie,
Vu la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 5 juillet 2011,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014, modifié par l'avenant n°13-2015-10-09 du 9 octobre 2015, portant nomination des Lieutenants de Louveterie dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Arrête

Article 1er :

La carte annexée au présent arrêté annule et remplace celle jointe à l'avenant n°13-2015-10-09-005 à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014, dont les articles restent inchangés.

Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix en Provence, Arles et Istres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

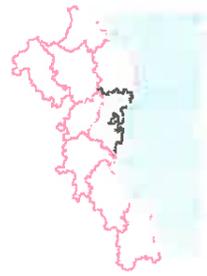
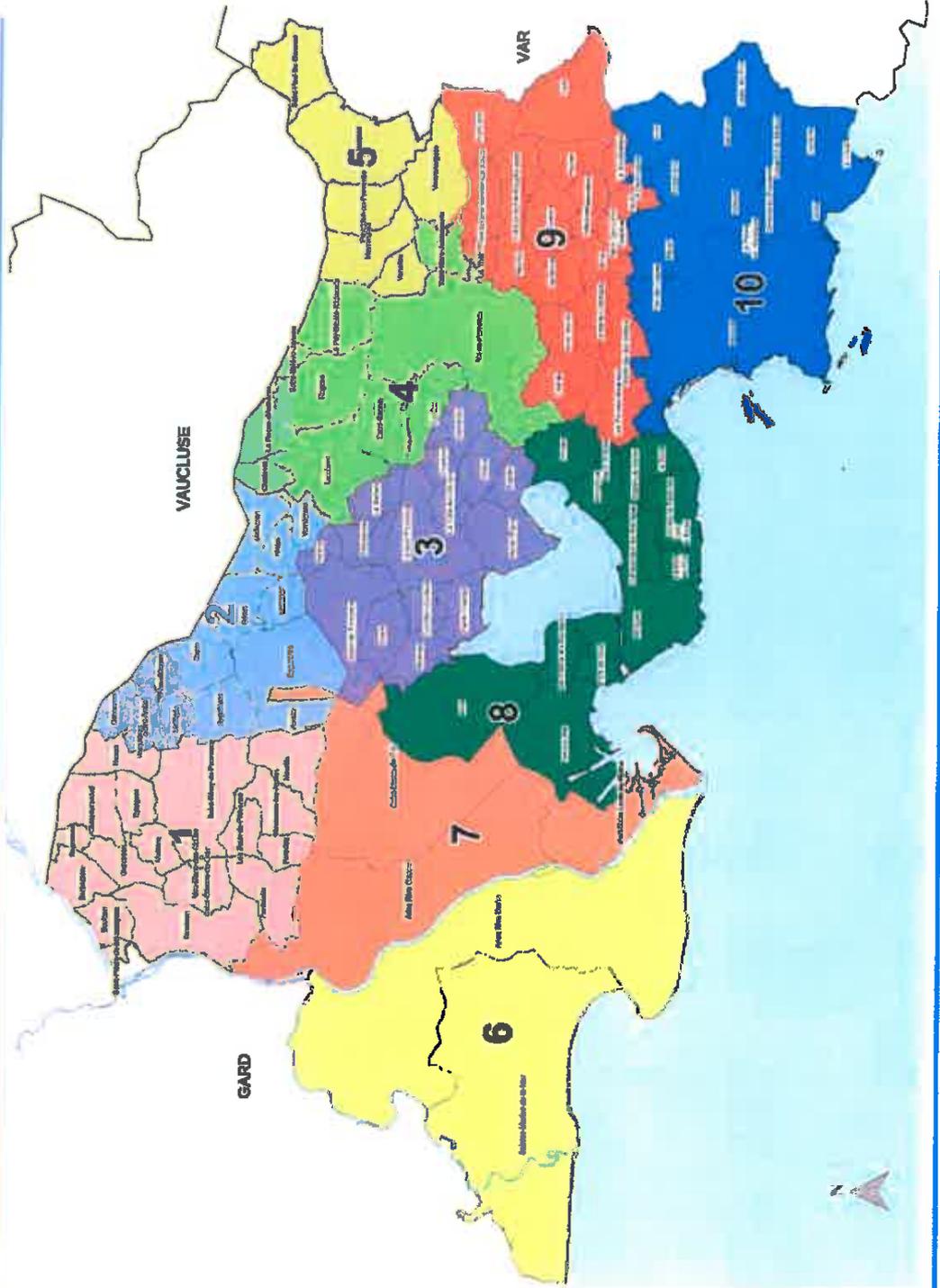
Jérôme GUERREAU

Circonscriptions des Lieutenants de Louveterie des Bouches-du-Rhône 2015 - 2019



LEGENDE :

- Circonscriptions**
- 1 - E. Marin
 - 2 - B. Ménégoz
 - 3 - P. Donatelli
 - 4 - A. Etienne
 - 5 - M. Cirqueli
 - 6 - E. Guillet
 - 7 - P. Galland
 - 8 - P. Sallera
 - 9 - M. Morab
 - 10 - M. David



ECH : 1/400 000

Source :
IGN - IGN
DITVALS

C:\cours\proj\Bouches_rh_08-2015\map
Dats (102019)

Doc : ...

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2015-12-11-009

Délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de
protection des troupeaux contre la prédation (cercle1 et 2)
pour l'année 2016



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service mer, eau et environnement
Pôle nature et territoires

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant délimitation des zones d'éligibilité
à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2)
pour l'année 2016**

Le Préfet
de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret 2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) ,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009, modifié par arrêté du 16 septembre 2011 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015026-0010 du 26 janvier 2015 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2015,
- CONSIDÉRANT** la localisation des troupeaux ovins et caprins dans les Bouches-du-Rhône,
- CONSIDÉRANT** les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et la liste des constats de dommages indemnisés au cours des années 2012 à 2015 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 susvisé, les cercles concernant l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sont constitués des communes suivantes :

Cercle 1 : Jouques, Puyloubier , Vauvenargues et Saint-Paul-Les-Durance.

Cercle 2 : Beaurecueil, Châteauneuf-Le-Rouge, Meyrargues, Peyrolles-en-Provence, Rousset, Saint Antonin-sur-Bayon, Saint Marc-Jaumegarde et Trets.

Article 2 :

Les éleveurs dont les troupeaux pâturent dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret 2013-194 du 5 mars 2013 et l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 susvisés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au Recueil des Actes Administratifs devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2015

Le Préfet

Stéphane BOUILLON

Département des Bouches-du-Rhône

Zonage des communes éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre les grands prédateurs année 2016

VAUCLUSE (84)

VAR (83)

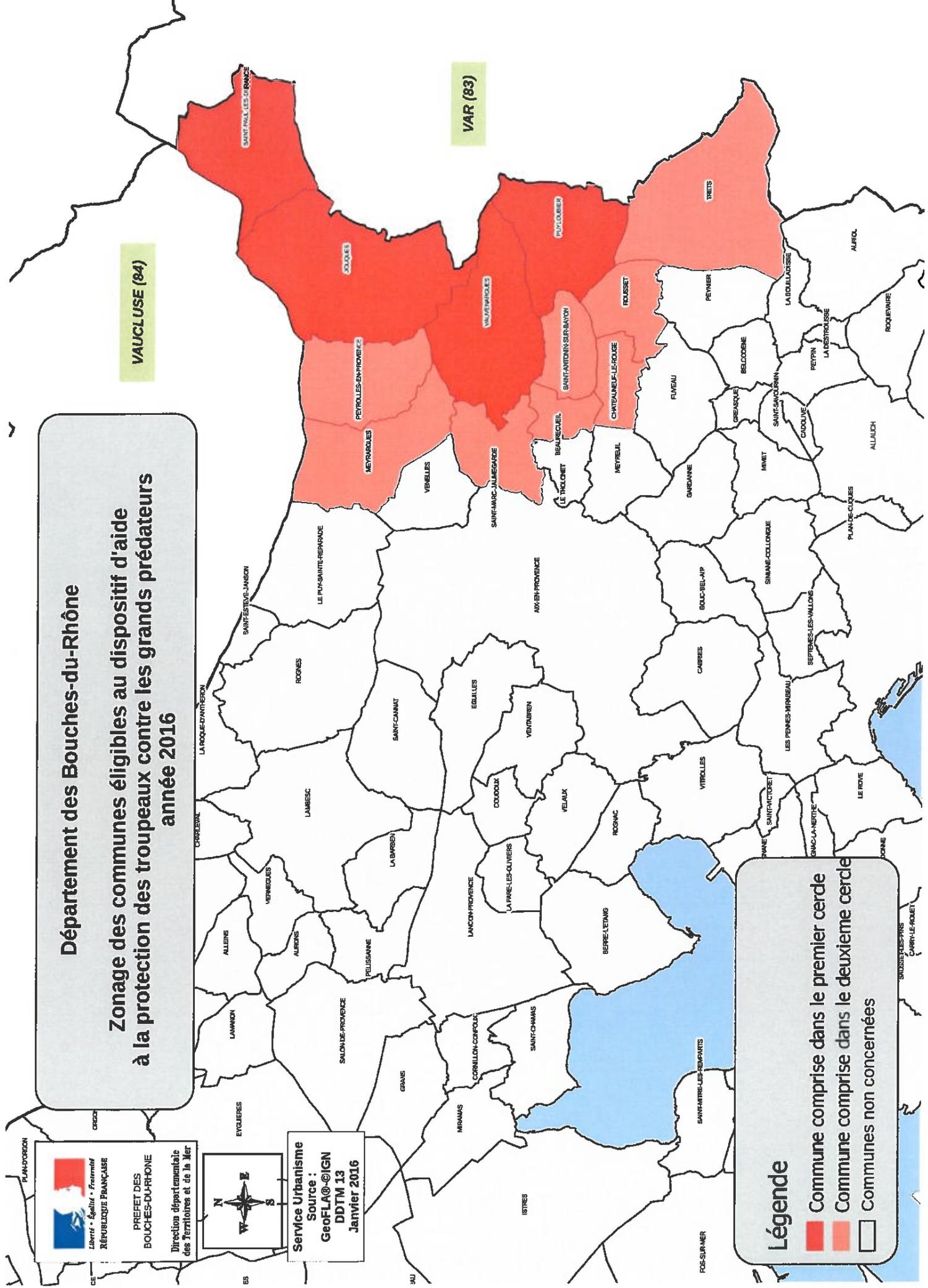

 Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
 Direction départementale des Territoires et de la Mer



Service Urbanisme
 Source : GeoFLA@IGN
 DDTM 13
 Janvier 2016

Légende

- Commune comprise dans le premier cercle
- Commune comprise dans le deuxième cercle
- Communes non concernées



Direction des territoires et de la mer

13-2015-12-14-003

Arrêté portant délégation de signature relative à la mise en
œuvre du NPNRU dans le département des
Bouches-du-Rhône

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté du portant délégation de signature relative à la mise en œuvre du NPNRU
dans le département des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Délégué Territorial de l'ANRU

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination du Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 18 juin 2015 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET, en qualité de Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances auprès du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves ROUSSET, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances auprès du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) du 6 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en tant que Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 février 2012 portant nomination de Monsieur Gilles SERVANTON en qualité de Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) du 23 avril 2013 portant nomination de Monsieur Gilles SERVANTON en tant que Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 7 août 2015 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;

Vu la décision de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du 2 décembre 2015 portant délégation de signature relative à la mise en œuvre du NPNRU dans le département des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves ROUSSET, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances auprès du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ainsi qu'à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône pour signer les protocoles de préfiguration des projets de renouvellement urbain portant uniquement sur des quartiers d'intérêt régional localisés au sein d'un même EPCI et comprenant uniquement des opérations d'ingénierie et leurs éventuels avenants.

Article 2 :

Le Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances auprès du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2015

signé : Le Préfet

Stéphane BOUILLON

Direction générale des finances publiques

13-2015-12-09-009

Convention d'utilisation N°013-2015-0276 du 09/12/2015
entre l'État et l'AMU - Station marine d'endoume et
l'institut Phyteas pour la mise à disposition d'un ensemble
immobilier chemin de la batterie 13007 Marseille.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20
Tel : 04 91 09 60 78

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**CONVENTION D'UTILISATION
N°013-2015- 0276 du 09/12/2015**

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 03 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. AIX-MARSEILLE UNIVERSITE (AMU) représenté par Monsieur Yvon BERLAND, Président de l'Université, dont les bureaux sont situés 58 bd Charles Livon 13284 MARSEILLE Cedex 07, ci-après dénommé **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à ,MARSEILLE (13007) -Chemin de la Batterie des Lions .

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de d' Aix-Marseille Université (AMU) pour les besoins

OSU -STATION MARINE D ENDOUME ET INSTITUT PHYTEAS

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2_

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'ETAT sis à MARSEILLE (13007) Chemin de la Batterie des Lions , cadastré parcelles 830-K-94, 930-K-132,830-K-151 dont la contenance globale est de 6297 m²

Identifiants Chorus : 109753

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2015**, date à laquelle l'ensemble immobilier est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Actuellement sans objet

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2023** Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige .La résiliation est prononcée par le Préfet

La résiliation est prononcée par le Préfet

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le Comptable Spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille le 09/12/2015

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur Yvon BERLAND
Président de l'AMU
Yvon BERLAND

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-
Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône
par délégation
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES
Administrateur Général des Finances Publiques

Jean-Luc LASFARGUES

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

David COSTE

Direction générale des finances publiques

13-2015-12-15-001

Délégation automatique de signature en matière de Ctx et
Gcx fiscal des responsables de services de la DRFIP des
Bouches-du-Rhône

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

L'administrateur général des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

Arrête :

Article 1^{er} - Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches du Rhône, dont les noms sont précisés en annexe, est fixé à :

- 60 000 €, pour prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, ou pour prendre des décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet. Cette limite est portée à 76 000 € pour les responsables ayant au moins le grade d'administrateur des Finances publiques ;
- 100 000 €, pour statuer sur les demandes de remboursements de crédits de TVA.

Article 2 - Ces mêmes responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches du Rhône sont par ailleurs compétents sans limitation de montant pour :

- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses ;
- statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale présentées par une entreprise dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service (SIP ou SIP-SIE) ;
- statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- accorder les prorogations de délai prévues au IV et IV bis de l'article 1594-0 G du code général des impôts.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet au 24 décembre 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2015

L'administrateur général des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Signé
Claude SUIRE-REISMAN

Direction régionale des Finances publiques des Bouches-du-Rhône

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II et les articles 212 et suivants de l'annexe IV au code général des impôts

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
Services des Impôts des entreprises		
BERTIN Joël	Aix Nord	01/07/2013
OTTAVY Jean-Pierre	Aix Sud	01/07/2013
REIF Christine	Arles	04/12/2013
BERTOLO Jean-Louis	Aubagne	01/07/2015
AIM Gérald	Istres	01/07/2013
DELPY Jacques	Marignane	01/07/2013
CRESENT Chantal	Marseille 1 ^{er}	04/12/2013
LUGLI Katy	Marseille 2/15/16	01/01/2015
DE ROSA Corinne	Marseille 3/14	01/03/2015
MATTEI Thérèse	Marseille 4/13	01/07/2013
PERLES Georges (intérim)	Marseille 5/6	23/10/2015
BECK Jean-Jacques	Marseille 8	01/07/2013
CESTER Hélène	Marseille 7/9/10	04/12/2013
NERI Dominique	Marseille 11/12	01/07/2015
GAVEN Véronique	Martigues	01/07/2013
FANTIN Pierre	Salon de Provence	01/07/2013
PALISSE Patrick	Tarascon	01/01/2015
Services des impôts des particuliers		
MERCIER Jean-Pascal	Aix Nord	01/07/2014
RAMBION Corinne	Aix Sud	01/07/2013
PAULI Alain	Arles	01/07/2013
DURBEC Michelle	Aubagne	01/07/2013
PERROT Jean	Istres	01/03/2014
TETARD Paul	Marignane	01/07/2013
PUCAR Martine	Marseille 1 ^{er}	01/01/2014
DARNER Michel	Marseille 2/15/16	01/01/2015
LOMBARD Robert	Marseille 3/14	01/07/2013
CONAND Philippe	Marseille 4	01/01/2015
MICHAUD Thierry (intérim)	Marseille 5/6	01/10/2015
LACOUR Sylvie	Marseille 9	02/01/2014
BARNOIN Pierre	Marseille 7/10	01/07/2013
Yves BENEDETTI	Marseille 8	24/12/2015
JOB Nicole	Marseille 11/12	01/08/2014
ARNAUD Denis	Marseille 13	01/11/2014
DAVADIE Claire	Martigues	01/09/2014
POULAIN Anne	Salon de Provence	01/03/2014
GUEDON Chantal	Tarascon	01/07/2013

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
LOUIS Francis	Service des impôts des particuliers - Service des Impôts des entreprises SIP- SIE La Ciotat	01/07/2015
GARLIN Gilles ASTRUC Pascale COURTADE Andrée GAYRAUD Jean-Marie CATANZARO Anne-marie VINCENT Marc LONGERE Ghislaine PUGNIERE Jean-Michel BUREAU Philippe MARTIALIS Pascale CLEMENT Michèle ANSELIN Fabrice TOUVEREY Magali CHASSENDE-PATRON Fabienne TARDIEU Claude	Trésoreries Allauch Berre l'Etang Châteaurenard Eyguières Gardanne Lambesc Les Pennes Mirabeau Maussane - Vallée des Baux Miramas Peyrolles Roquevaire Saint-Andiol St Rémy de Provence Trets Vitrolles	01/07/2013 01/09/2015 01/07/2013 01/09/2014 01/07/2013 01/09/2014 01/07/2013 01/07/2013 01/07/2014 01/09/2015 01/01/2014 01/07/2013 01/07/2013 01/07/2013 01/07/2013
ESPINASSE Louis FERNANDEZ Nathalie BONGIOANNI Brigitte PITON Michèle CORDES Jean-Michel BINAND Jean-François PRUNET Gilles	Services de Publicité Foncière Aix 1 ^{er} bureau Aix 2 ^{ème} bureau Marseille 1 ^{er} bureau Marseille 2 ^{ème} bureau Marseille 3 ^{ème} bureau Marseille 4 ^{ème} bureau Tarascon	01/11/2013 01/07/2013 01/07/2015 01/07/2013 01/07/2013 01/07/2013 01/07/2013 01/04/2015
MOUCHETTE Marie-Christine	Brigades Brigade de contrôle Fiscalité immobilière Aix	11/03/2015
LARROUQUERE Annick	Brigade de contrôle Fiscalité immobilière Marseille	01/09/2013
BARBERO Gilles (intérim)	1 ^{ère} brigade départementale de vérification Marseille	10/06/2014
PROST Yannick	2 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
FOUDIL Faouzi	3 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
OUILAT Louisa	4 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2013
QUINTANA Roger	5 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
PASSARELLI Rose-Anne	6 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
CARROUE Stéphanie	7 ^{ème} brigade départementale de vérification Aix	01/09/2014
BOSC Xavier	8 ^{ème} brigade départementale de vérification Aix	01/09/2015
ZACHAREWICZ Frédéric	9 ^{ème} brigade départementale de vérification Salon	01/07/2013
Xavier BOSC (intérim) CARROUE Stéphanie (intérim)	10 ^{ème} brigade départementale de vérification Aix	01/09/2015
CASSAULT Lilian	11 ^{ème} brigade départementale de vérification Marignane	01/09/2014

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
CASTANY Christine BOUE Marie-France DOMINICI Marie-Ange LANGEVIN Sylvie GUIRAUD Marie-Françoise DI LULLO Lucien PETTINI Lydie PICHARD Evelyne PUJOL Sylvie MORANT Michel PICAUVET Jean-Michel ROLLET Sébastienne LEFOUIN Daniel	Pôles Contrôle Expertise Aix Marignane Salon de Provence Marseille Borde Marseille St Barnabé Marseille Sadi-Carnot	01/09/2013 01/09/2015 01/01/2014 01/09/2013 01/09/2014 01/07/2013
	Pôles de recouvrement spécialisés Aix Marseille	01/11/2015 01/07/2013
	Centre des impôts fonciers Aix 1 Aix 2 Marseille Nord Marseille Sud Tarascon	01/01/2014 01/07/2013 01/01/2014 01/07/2013 01/09/2013

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-12-10-004

Arrêté du 10 décembre 2015 portant modification de la
composition de la commission de surendettement des
particuliers des Bouches-du-Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
RAA**

Arrêté du 10 décembre 2015 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers des Bouches-du-Rhône

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la consommation

Vu la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

Vu la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n°2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation,

Vu le décret n° 90-175 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre 1^{er} de la loi du 31 décembre 1989 ;

Vu le décret n°99-65 du 1^{er} février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu le décret n°2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et des familles et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers, en son chapitre 1^{er} portant modification de certaines dispositions du titre III du livre III de la partie réglementaire du code de la consommation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'état dans les départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 21 février 1990 relative à la mise en place et au fonctionnement des commissions départementales d'examen des situations de surendettement ;

Vu la circulaire du 29 août 2011 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2012 portant renouvellement de la composition de la commission dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 modifiant en son article 1^{er} l'arrêté du 2 janvier 2012 portant renouvellement de la composition de la commission dans le département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1er La composition et les modalités de fonctionnement de la commission de surendettement des particuliers des Bouches-du-Rhône sont fixées comme suit :

COMPOSITION :
Collège des membres de droit :

- Le préfet des Bouches-du-Rhône, président, ou son représentant :
- Le responsable départemental de la direction générale des finances publiques, vice-président, ou son représentant,
- Le directeur départemental de la Banque de France, ou son représentant, qui assure le secrétariat de la commission.

Collège des personnes qualifiées :

Les représentants des associations familiales de consommateurs :

- Madame Jamy BELKIRI, titulaire
- Monsieur Philippe ISNARD, suppléant.

Les représentants des établissements de crédits :

- Madame Florence CAMPILLO, titulaire,
- Monsieur Stéphane LENCOT, suppléant.

La personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

- Monsieur Dominique PAULIAN, juge de proximité en qualité de titulaire
- Madame Sybille REY, juge de proximité en qualité de suppléant

La personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- Madame Christine GASQUET, conseillère technique en ingénierie sociale et familiale auprès de la CAF, titulaire
- Monsieur Nicolas BOUDET-SIMON, conseiller en économie sociale et familiale, suppléant
- Madame Isabelle DARGENTOLE, conseillère en économie sociale et familiale, suppléante
- Madame Sabine DE PERETTI, conseillère en économie sociale et familiale, suppléante
- Monsieur Stéphane ROMERA, conseiller en économie sociale et familiale, suppléant

FONCTIONNEMENT :

La durée du mandat renouvelable des membres désignés au titre des personnalités qualifiées est fixée à deux ans. Si l'absence d'un membre titulaire ou de son représentant est constatée à trois réunions consécutives de la commission, il peut être mis fin à son mandat avant l'expiration de la période de deux ans.

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre des sept membres sont présents ou représentés.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Banque de France.

En l'absence du Préfet, président et du responsable départemental de la direction générale des finances publiques, vice-président, la présidence de la commission est déléguée au Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture, ou au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, ou à la Directrice Adjointe de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ou au Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou au Directeur Adjoint de la Direction Départementale de la Protection des Populations, ou à M. DAHAN-DOLADILLE, Administrateur des finances publiques adjoint, à Mme LOPEZ, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2015183-134 du 1^{er} juillet 2015 est abrogé. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Jérôme GUERREAU

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-12-14-005

Arrêté portant modification du périmètre de l'association
syndicale de propriétaires du Canal du Japon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS PREFECTURE D'ARLES

BUREAU DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

POLE DEPARTEMENTAL DE
TUTELLE DES ASSOCIATIONS
SYNDICALES DE PROPRIETAIRES

ARRETE PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DE PROPRIETAIRES DU CANAL DU JAPON

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 37, 38 et 60 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment les articles 53, 67, 69, 70 et 102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2009 de mise en conformité d'office des statuts de l'**association syndicale de propriétaires du Canal du Japon**

VU les statuts de l'**association syndicale de propriétaires du Canal du Japon** mis en conformité suivant arrêté préfectoral susvisé,

VU la demande de distractions de parcelles présentée par la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est,

VU la délibération en date du 16 juillet 2015 par laquelle le syndicat de l'**association syndicale de propriétaires du Canal du Japon** a approuvé la distraction de parcelles de son périmètre syndical sur la commune d'Arles

VU l'arrêté n° 2015 215-093 du 3 août 2015, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles

CONSIDERANT que les parcelles à distraire du périmètre de l'**association syndicale de propriétaires du Canal du Japon** cadastrées OT 2(p), OT 3, OT 4(p), OT 6(p), OT 7, OT 8, OT 11, OT 14(p), OT 15 (p), OT 19 (p), OT 20, OT 21, OT 45, OT 46, OT 47, OT 48, OT 49, OT 50, OT 51, OT 52, OT 53 (p), OT 54, OT 55, OT 56, OT 57, OT 58, OT 59, OT 60, OT 61, OT 62, OT 63, OT 64, OT 65, OT 66, OT 67, OT 68, OT 70, OT 71, OT 72, OT 73, OT 74, OT 75, OT 76, OT 77, OT 78, OT 79, OT 80, OT 81, OT 82, PM 17 (p) sur la commune d'Arles, pour une superficie de **157 ha 30 a et 12 ca** , portent sur une surface n'excédant pas 7 % de la superficie totale du périmètre de l'**association syndicale de propriétaires du Canal du Japon**

CONSIDERANT qu'il y a bien disparition manifeste et définitive de l'intérêt aux travaux des parcelles susvisées sur la commune d'Arles,

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que le périmètre de l'**association syndicale de propriétaires du Canal du Japon** doit être modifié

Sur proposition de Monsieur le Sous préfet d'Arles

ARRETE

Article 1^{er}.-

Est approuvée la distraction des parcelles OT 2(p), OT 3, OT 4(p), OT 6(p), OT 7, OT 8, OT 11, OT 14(p), OT 15 (p), OT 19 (p), OT 20, OT 21, OT 45, OT 46, OT 47, OT 48, OT 49, OT 50, OT 51, OT 52, OT 53 (p), OT 54, OT 55, OT 56, OT 57, OT 58, OT 59, OT 60, OT 61, OT 62, OT 63, OT 64, OT 65, OT 66, OT 67, OT 68, OT 70, OT 71, OT 72, OT 73, OT 74, OT 75, OT 76, OT 77, OT 78, OT 79, OT 80, OT 81, OT 82, PM 17 (p) ; d'une superficie totale de **157 ha 30 a 12 ca**, du périmètre de l'**association syndicale de propriétaires du Canal du Japon** sur la commune d'Arles

Article 2.-

Ces distractions n'affectent pas l'existence de servitudes sur ces parcelles tant qu'elles restent nécessaires à l'accomplissement des missions de l'**association syndicale de propriétaires du Canal du Japon** ou à l'entretien des ouvrages

Article 3.-

Les propriétaires des fonds distraits restent redevables de la redevance due au 1er janvier pour l'année en cours ainsi que de la quote part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'au remboursement intégral de ceux-ci

Article 4.-

Un exemplaire des plans des parcelles ci dessus cadastrées distraites, ainsi qu'un relevé de propriété de celles-ci sont annexées aux statuts et périmètre mis en conformité suivant l'arrêté préfectoral du 15 avril 2009

Article 5.-

Le présent arrêté sera notifié à chacun des propriétaires par le Président de l'**association syndicale de propriétaires du Canal du Japon**. Il sera affiché en mairie d'Arles dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté

Article 6.-

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée .

Article 7.-

- . Le Sous-Préfet d'Arles,
- . Le Maire de la commune d'Arles
- L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du Pôle Gestion Publique de la D.R.F.I.P. de Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- Le Comptable Public, responsable de la Trésorerie compétente ;
- . Le Président de l'association syndicale de propriétaires du Canal du Japon

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et à la Conservation des Hypothèques territorialement compétente.

Arles, le 14 décembre 2015

**Pour le Préfet
Le Sous-Préfet d'Arles**

Signé : Pierre CASTOLDI

ASA du Canal du Japon
Parcelles SALINS objet de la distraction
sortant du périmètre de l'ASA

Section	Numéro	Superficie (en m ²)	Lieudit
OT	2(p)	270000	Quartier Faraman Salin
OT	3	203750	Quartier Faraman Salin
OT	4(p)	460000	Quartier Faraman Salin
OT	6(p)	110000	Quartier Faraman Salin
OT	7	5500	Quartier Faraman Salin
OT	8	3578	Quartier Faraman Salin
OT	11	38812	Quartier Faraman Salin
OT	14 (p)	2400	Quartier Faraman Salin
OT	15(p)	102100	Paulet
OT	19(p)	12700	Paulet
OT	20	8	Paulet
OT	21	131802	Paulet
OT	45	255	Quartier Faraman Salin
OT	46	21	Quartier Faraman Salin
OT	47	502	Quartier Faraman Salin
OT	48	243	Quartier Faraman Salin
OT	49	25	Quartier Faraman Salin
OT	50	17	Quartier Faraman Salin
OT	51	17	Quartier Faraman Salin
OT	52	17	Quartier Faraman Salin
OT	53(p)	1300	Quartier Faraman Salin
OT	54	227	Quartier Faraman Salin
OT	55	58	Quartier Faraman Salin
OT	56	50	Quartier Faraman Salin
OT	57	24	Quartier Faraman Salin
OT	58	59	Quartier Faraman Salin
OT	59	35	Quartier Faraman Salin
OT	60	489	Quartier Faraman Salin
OT	61	436	Quartier Faraman Salin
OT	62	345	Quartier Faraman Salin
OT	63	202	Quartier Faraman Salin
OT	64	110	Quartier Faraman Salin
OT	65	146	Quartier Faraman Salin
OT	66	1227	Quartier Faraman Salin
OT	67	930	Quartier Faraman Salin
OT	68	1400	Quartier Faraman Salin
OT	70	277	Quartier Faraman Salin
OT	71	277	Quartier Faraman Salin
OT	72	280	Quartier Faraman Salin
OT	73	257	Quartier Faraman Salin
OT	74	1806	Quartier Faraman Salin
OT	75	890	Quartier Faraman Salin
OT	76	1534	Quartier Faraman Salin
OT	77	1984	Quartier Faraman Salin
OT	78	4418	Quartier Faraman Salin
OT	79	405	Quartier Faraman Salin
OT	80	641	Quartier Faraman Salin
OT	81	305	Quartier Faraman Salin
OT	82	238	Quartier Faraman Salin
PM	17(p)	210915	Paulet Ouest

Parcelles SALINS incluses
dans le périmètre de l'ASA du Canal du Japon
(après distraction des 157 ha)

Section	Numéro	Superficie en m²	Lieudit
OT	1	13292	Quartier Faraman Salin
OT	2(p)	148625	Quartier Faraman Salin
OT	12	4440	Quartier Faraman Salin
OT	15(p)	114984	Paulet
OT	16	3759	Paulet
OT	17	4249	Paulet
OT	18	8875	Paulet
OT	19(p)	13596	Paulet
OT	27	89	Quartier Faraman Salin
OT	28	151	Quartier Faraman Salin
OT	29	213	Quartier Faraman Salin
OT	30	38	Quartier Faraman Salin
OT	31	495	Quartier Faraman Salin
OT	32	365	Quartier Faraman Salin
OT	33	329	Quartier Faraman Salin
OT	34	323	Quartier Faraman Salin
OT	35	340	Quartier Faraman Salin
OT	36	309	Quartier Faraman Salin
OT	37	326	Quartier Faraman Salin
OT	38	347	Quartier Faraman Salin
OT	39	722	Quartier Faraman Salin
OT	40	363	Quartier Faraman Salin
OT	41	376	Quartier Faraman Salin
OT	42	154	Quartier Faraman Salin
OT	43	424	Quartier Faraman Salin
OT	44	292	Quartier Faraman Salin
OT	53(p)	31655	Quartier Faraman Salin
OT	69	3302	Quartier Faraman Salin
PM	17(p)	51375	Paulet Ouest
PM	18	6243	Paulet Ouest
	Total	410051	

(p) : pour partie

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-12-08-008

Arrêté préfectoral portant réquisition de médecin (secteur
Martigues)

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticiens

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4)

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L4123-1, L 4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté n° 2015091-0001 du 1^{er} avril 2015 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de décembre 2015, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel en date 25 novembre 2015 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique pour le territoire géographique 13018 (Martigues) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

CONSIDERANT qu'en application du même article « si, à l'issue de ces consultations et démarches, le tableau de garde reste incomplet, le conseil départemental de l'ordre des médecins adresse un rapport au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce rapport dresse la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins dont l'adresse et les coordonnées téléphoniques sont précisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé communique ces éléments au préfet de département afin que celui-ci procède, le cas échéant aux réquisitions prévues au deuxième alinéa de l'article L 6314-1 » ;

CONSIDERANT que le rapport établi par le conseil départemental de l'ordre des médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires pendant la période de fêtes de fin d'année, ainsi que la fermeture de certains cabinets médicaux pour congés de fin d'année, constituent un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours pour la période du 25 décembre 2015 ; qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence eux-mêmes très sollicités en cette période à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA de Martigues dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates et heures précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

Article 2 : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose les contrevenants au paiement d'amendes et à la condamnation d'une peine tels que prévus aux articles L 4163-7 du code de la santé publique et L 2215-1,4° du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 08 Décembre 2015

**Le Préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire Général**

David COSTE

TABLEAU DE REQUISITION SECTEUR 13018 (MARTIGUES)

Annexé à l'arrêté Préfectoral

Secteurs dans lesquels la permanence des soins en médecine ambulatoire n'est pas assurée	MEDECINS REQUISITIONNES	DATE DE LA REQUISITION
SECTEUR 13018	Dr ANGELINI Jean Pierre 8 rue Jean Roque 13500 MARTIGUES	Vendredi 25 décembre 2015 De 08h00 à 12h00 De 12h00 à 20h00 De 20h00 à 24h00

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-12-08-009

Arrêté préfectoral portant réquisition de médecins (secteur
d'Aubagne)

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticiens

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4)

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L4123-1, L 4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté n° 2015091-0001 du 1^{er} avril 2015 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de décembre 2015, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel en date 25 novembre 2015 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique pour le territoire géographique 13042 (Aubagne) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

CONSIDERANT qu'en application du même article « si, à l'issue de ces consultations et démarches, le tableau de garde reste incomplet, le conseil départemental de l'ordre des médecins adresse un rapport au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce rapport dresse la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins dont l'adresse et les coordonnées téléphoniques sont précisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé communique ces éléments au préfet de département afin que celui-ci procède, le cas échéant aux réquisitions prévues au deuxième alinéa de l'article L 6314-1 » ;

CONSIDERANT que le rapport établi par le conseil départemental de l'ordre des médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires pendant la période de fêtes de fin d'année, ainsi que la fermeture de certains cabinets médicaux pour congés de fin d'année, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours en soirées, week-ends et jours fériés pour la période du 20 décembre 2015 au 31 décembre 2015 ; qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence eux-mêmes très sollicités en cette période à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA d'Aubagne dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates et heures précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

Article 2 : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose les contrevenants au paiement d'amendes et à la condamnation d'une peine tels que prévus aux articles L 4163-7 du code de la santé publique et L 2215-1,4° du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 08 Décembre 2015

**Le Préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire général**

David COSTE

TABLEAU DE REQUISITION SECTEUR 13042 (AUBAGNE)

Annexé à l'arrêté Préfectoral

Secteurs dans lesquels la permanence des soins en médecine ambulatoire n'est pas assurée	MEDECINS REQUISITIONNES	DATE DE LA REQUISITION
SECTEUR 13042	DR GRELOT Jean Luc 51, avenue des Goums 13400 AUBAGNE	Dimanche 20 décembre 2015 De 08h00 à 20h00 De 20h00 à 24h00
SECTEUR 13042	DR QUET Lionel Quartier La Muscatelle Route de la Légion 13400 AUBAGNE	Jeudi 24 décembre 2015 De 20h00 à 24h00 Vendredi 25 décembre 2015 De 08h00 à 12h00 De 12h00 à 20h00 De 20h00 à 24h00
SECTEUR 13042	DR NOBLE Georges 2, avenue Joseph Fallen 13400 AUBAGNE	Samedi 26 décembre 2015 De 08h00 à 12h00 De 12h00 à 20h00 De 20h00 à 24h00
SECTEUR 13042	DR GRELOT Jean Luc 51, avenue des Goums 13400 AUBAGNE	Dimanche 27 décembre 2015 De 08h00 à 20h00 De 20h00 à 24h00
SECTEUR 13042	DR ROUBIN Myriam Treille d'Azur – Batiment A Avenue du 19 mars 1962 13400 AUBAGNE	Mardi 29 décembre 2015 De 20h00 à 24h00 Mercredi 30 décembre 2015 De 20h00 à 24h00 Jeudi 31 décembre 2015 De 20h00 à 24h00

Préfecture des Bouches-du-rhone

13-2015-12-01-006

DDSP-CERBERE-SAHRAOUI-01122015-MB-SR



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

BUREAU DU CABINET
Mission Vie Citoyenne

ARRÊTE

« Récompense pour acte de courage et de dévouement »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

VU ; le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

VU ; le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône dont les noms suivent :

Mme CERBERE Nadine, brigadier-chef
M. SAHRAOUI Fouad, gardien de la paix

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2015

Le préfet de police,

signé : Laurent NUÑEZ

signé : Stéphane BOUILLON

Préfecture-Cabinet

13-2015-12-04-011

Récompense pour acte de courage et de dévouement



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

BUREAU DU CABINET
Mission Vie Citoyenne

ARRÊTE

« Récompense pour acte de courage et de dévouement »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

VU ; le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

VU ; le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône dont les noms suivent :

M. Frédéric PICAUT, brigadier
M. Anthony SENEQUE, brigadier-chef

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2015

Le préfet de police,

Le préfet,

Laurent NUÑEZ

Stéphane BOUILLON